

Titre	Règlement : Études de cycles supérieurs
Entrée en vigueur	Le 13 juin 2000
Approbation	Conseil d'administration : CA-076-528 le 13 juin 2000
Modifications	Conseil d'administration : CA-085-585 le 11 septembre 2001 CA-119-804 du 3 mai 2005 Conseil de gestion : 2011-TU-CG-061-414. 5 avril 2011
Références	Université du Québec – Règlement général 3 : <i>Les études de cycles supérieurs et la recherche</i>

DÉFINITIONS

1. **Acquis** : connaissances et habiletés visées par un programme et dont l'acquisition en dehors de ce programme, est reconnue selon les règles prévues par l'établissement.
2. **Appellation d'un grade** : ensemble des termes utilisés pour désigner le grade couronnant un programme de maîtrise ou de doctorat.
3. **Attestation d'études** : acte par lequel l'établissement certifie qu'une personne a réussi des activités de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention, ou de stage.
4. **Champ d'études** : ensemble cohérent et structuré de connaissances relevant de plusieurs disciplines et unifiées dans un objet spécifique.
5. **Concentration** : partie d'un programme constituée d'activités de scolarité ou de recherche, de création ou d'intervention ou de stage, conduisant à des études plus poussées dans une discipline ou un champ d'études.
6. **Cotutelle de thèse** : mécanisme particulier de formation et d'encadrement d'un étudiant au doctorat assujetti aux exigences de la Convention-cadre de cotutelle de thèse établie entre la France et le Québec.
7. **Cours** : activité de scolarité qui se présente sous différentes formes telles que leçons magistrales, travaux pratiques, ateliers, séminaires, enseignements par la méthode des cas ou de simulation de situations concrètes, lectures ou travaux dirigés et examens doctoraux.
8. **Création** : démarche orientée vers la conception d'une oeuvre et vers l'analyse du processus de création et de l'oeuvre qui en résulte, conduisant à la production d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.
9. **Crédit** : unité, exprimée en nombre entier, qui permet d'attribuer une valeur à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs particuliers d'une activité de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention, ou de stage.

10. **Diplôme** : acte attestant qu'une personne a satisfait aux exigences d'un programme de cycles supérieurs.
11. **Discipline** : branche du savoir qui possède un objet d'études et une méthodologie propres pouvant faire l'objet d'une formation universitaire.
12. **Durée des études** : période, mesurée en nombre de trimestres, au terme de laquelle une personne satisfait à toutes les exigences de son programme.
13. **Essai** : exposé écrit qui fait état des résultats d'un travail de recherche, de création ou d'intervention et qui constitue un élément essentiel de certains programmes de deuxième ou de troisième cycle.
14. **Établissement d'accueil** : établissement où s'inscrit une personne déjà admise dans un établissement d'attache afin d'y suivre une partie des activités de son programme; ou, dans le cas d'un programme offert par extension, établissement où une personne est admise.
15. **Établissement d'attache** : établissement où est admise et inscrite une personne afin d'y préparer un grade ou un DESS
16. **Établissement d'origine** : établissement qui est spécifiquement autorisé à offrir et à gérer un programme d'études de l'Université du Québec et qui en conserve la responsabilité académique unique dans le cas d'une extension du programme ou de son offre en commandite.
17. **Études de cycles supérieurs** : études tant de deuxième cycle que de troisième cycle.
18. **Examen doctoral** : activité de la scolarité d'un programme de troisième cycle par laquelle une personne démontre une connaissance approfondie du domaine dans lequel elle se spécialise et une connaissance adéquate des domaines connexes.
19. **Grade de cycles supérieurs** : titre conféré par l'Université du Québec et par l'Université du Québec à Montréal et attesté par un diplôme de maîtrise ou de doctorat. Les programmes de maîtrise donnent droit au grade de maître ès arts (M.A.), de maître ès sciences (M.Sc.), de maître ès sciences appliquées (M.Sc.A.) ou de maître dans une discipline ou un champ d'études, par exemple, maître en psychologie (M.Ps.) ou maître en ingénierie (M.Ing.). Les programmes de doctorat conduisent au grade de *philosophiae doctor* (Ph.D.) ou au grade de docteur dans une discipline ou un champ d'études, par exemple, docteur en psychologie (D.Ps.).
20. **Inscription** : identification des cours, des activités de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, des activités de stage qu'une personne compte entreprendre dans le cadre d'un trimestre.
21. **Intervention** : application de connaissances et de savoir-faire dans des situations précises en vue de les modifier ou de les influencer, et conduisant à la réalisation d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.
22. **Libellé** : termes dans lesquels un diplôme est rédigé.

23. **Mémoire** : exposé écrit de travaux effectués dans un domaine de recherche, de création ou d'intervention et constituant l'activité majeure de formation de certains programmes de maîtrise.
24. **Moyenne cumulative** : indication calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les activités de scolarité et reflétant le rendement d'un étudiant et sa capacité de poursuivre les activités de son programme.
25. **Nomenclature** : répertoire des noms des programmes d'études de l'Université du Québec, des appellations des grades et de leurs abréviations ainsi que des concentrations qu'ils comportent. Le libellé désigne les termes dans lesquels un diplôme est rédigé.
26. **Plan de cours** : document précisant les éléments que comporte la description d'un cours et faisant état des formules pédagogiques utilisées, des modalités d'encadrement et d'évaluation des apprentissages.
27. **Profil** : agencement d'activités de scolarité et, le cas échéant, de recherche, de création, d'intervention, ou de stage, selon un cheminement particulier fixé par un programme.
28. **Programme d'études de cycles supérieurs** : ensemble structuré d'activités de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention ou, le cas échéant, de stage, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, ordonné à une formation définie, et sanctionné par l'octroi d'un DESS ou d'un grade de maître ou de docteur.
29. **Propédeutique** : ensemble d'activités imposées à un candidat à un programme d'études de cycles supérieurs préalablement à son admission dans ce programme.
30. **Rapport de stage** : exposé écrit faisant état de la formation pratique et de l'expérience acquises par une personne au terme d'un stage.
31. **Recherche** : démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers le développement et la découverte de nouvelles connaissances ou applications et conduisant à la réalisation d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.
32. **Régime d'études** : progression à temps complet ou à temps partiel d'une personne dans la réalisation de l'ensemble des activités de son programme.
33. **Résidence** : période durant laquelle une personne est tenue d'être disponible aux conditions prévues par l'établissement pour la réalisation d'activités déterminées de son programme, quel que soit son régime d'études.
34. **Scolarité** : ensemble des cours qui entrent dans la structure d'un programme.
35. **Stage** : activité de formation pratique réalisée en milieu de travail et conduisant à un rapport de stage.
36. **Thèse** : exposé écrit de travaux effectués dans un domaine de recherche, de création ou d'intervention et constituant l'activité majeure de formation de certains programmes de doctorat.

37. **Trimestre** : période pendant laquelle un établissement poursuit des activités de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention, ou de stage. L'année universitaire se répartit en trois trimestres : celui de l'été, celui de l'automne, celui de l'hiver.

LES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Objectifs et structure des programmes

38. Les objectifs de chaque programme sont définis selon les finalités des cycles supérieurs et prennent appui sur les finalités et les objectifs des programmes de cycles antérieurs requis à des fins d'admission.

Description d'un programme

39. Un programme est conforme, dans sa structure, à la typologie générale des programmes de l'Université du Québec et respecte les normes d'appellation en vigueur.
40. La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification du programme, ses objectifs, ses conditions d'admission, la liste des cours qu'il comporte, leur description et leur agencement, le ou les profils, concentrations et régimes d'études offerts, l'obligation de résidence le cas échéant, le nombre de crédits rattachés aux activités de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention, et de stage ainsi que les règlements pédagogiques particuliers.

Structure générale des programmes

41. Un programme comprend un ensemble d'activités de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage.

La scolarité

Classification des cours

42. Un cours est soit *créditable* soit *non créditable*.
42. T La description d'un cours contient les éléments suivants : l'identification (sigle et titre), les objectifs, le sommaire du contenu, les formules pédagogiques utilisées, le nombre de crédits et, selon le cas, les cours préalables.
43. Le cours *non créditable* est celui auquel s'inscrit une personne sans être tenue de se soumettre à une évaluation.
44. Le cours est *créditable* :
- soit *dans le cadre d'un programme*; les crédits auxquels il donne droit sont reconnus dans le programme dans lequel une personne est admise;

- soit *hors programme* : les crédits associés à ce cours ne sont pas reconnus dans le programme auquel une personne est admise.
45. Le cours créditable dans le cadre d'un programme est :
- a) *obligatoire* si, dans le cadre de ce programme, il doit nécessairement être réussi;
 - b) *optionnel* si, dans le cadre de ce programme, une personne a le choix de s'y inscrire ou de s'inscrire à un ou à plusieurs cours qui lui sont proposés au même titre, selon les règles prévues pour ce programme;
 - c) *libre* si, dans le cadre de ce programme, une personne a le choix de s'y inscrire ou non, suivant des modalités déterminées par chaque établissement;
 - d) *d'accès limité* s'il est destiné uniquement à certains groupes d'étudiants;
 - e) *préalable* s'il fait partie de la scolarité du programme et si sa réussite est jugée nécessaire à la poursuite d'une ou plusieurs activités du même programme.

Règles relatives au cours préalable

46. Le cours préalable est soumis aux règles suivantes :
- a) il peut faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis;
 - b) le nombre de crédits en cours préalables pour une même activité n'est pas supérieur à six (6) crédits.
47. Le cours créditable hors programme est :
- d'appoint* si, sans être exigé par le programme, il est cependant imposé à une personne lors de son admission pour lui permettre d'acquérir des connaissances nécessaires à la poursuite du programme.

Les activités de recherche, de création ou d'intervention, et de stage

Caractéristiques

48. Les activités créditables de recherche, de création ou d'intervention, et de stage font l'objet de modes d'encadrement particuliers et conduisent aux rapports suivants, prévus par le programme : le rapport de stage, l'essai, le mémoire et la thèse.

Langue de publication

49. Le rapport de stage, l'essai, le mémoire et la thèse sont rédigés en français. Ils peuvent, dans les cas où une autorisation expresse est accordée selon les règles en vigueur dans l'établissement, être rédigés dans une langue autre que le français; dans ce cas, ils comprennent une synthèse rédigée en français qui présente les idées maîtresses et les conclusions du travail.

Les programmes de deuxième cycle

Genres de programmes

50. Au deuxième cycle, on distingue deux genres de programmes : le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) et la maîtrise.

Structure générale du diplôme d'études supérieures spécialisées

51. La structure générale du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) comporte des activités dont la valeur totale est d'au moins vingt-quatre (24) crédits et d'au plus trente (30) crédits qui sont répartis comme suit :
- a) une scolarité minimale de dix-huit (18) crédits;
 - b) soit des activités de recherche, de création ou d'intervention conduisant à un essai d'au moins six (6) crédits, soit une activité de stage conduisant à un rapport d'au moins trois (3) crédits.

Structure générale de la maîtrise

52. La structure générale des programmes de maîtrise comporte des activités dont la valeur totale est de quarante-cinq (45) crédits, offrant un ou des profil(s) et, le cas échéant, une concentration d'au moins quinze (15) crédits, et qui sont répartis comme suit :
- a) une scolarité minimale de neuf (9) crédits;
 - b) des activités de recherche, de création ou d'intervention conduisant soit à un essai d'une valeur d'au moins six (6) crédits, soit à un mémoire d'une valeur d'au moins vingt et un (21) crédits, sauf dans le cas des maîtrises dont le grade est maître ès arts (M.A.) ou ès sciences (M.Sc. ou M.Sc.A.) pour lesquelles le mémoire a normalement une valeur d'au moins vingt-sept (27) crédits;
 - c) le cas échéant, une activité de stage conduisant à un rapport de stage d'une valeur d'au moins six (6) crédits.

Les cours de premier cycle

53. Un programme de deuxième cycle peut comprendre des cours de premier cycle; cependant le total des crédits de ces cours ne peut être supérieur à six (6).
54. Les cours du premier cycle sont créditaibles dans le cadre de ce programme mais ne sont pas pris en compte dans la scolarité minimale.

Insertion d'un DESS

55. Un programme de maîtrise prévoit, le cas échéant, l'insertion d'activités d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

Maîtrise ès arts ou ès sciences

56. La maîtrise ès arts ou ès sciences peut être un programme cadre qui accueille un ensemble d'activités structurées conformément à l'article 52.
57. L'établissement est responsable d'en démontrer la qualité, le caractère stratégique justifiant son approbation par le Conseil des études, ainsi que les activités existantes sur lesquelles s'appuie le programme.

Les programmes de troisième cycle

Genres de programmes

58. Au troisième cycle, on distingue deux genres de programmes : le doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits et le doctorat continuum d'études de cent vingt (120) crédits.

Structure générale du doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits

59. La structure générale du doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits comporte des activités aménagées selon un ou des profil(s) et réparties comme suit :
 - a) une scolarité minimale de neuf (9) crédits, incluant un examen doctoral créditable;
 - b) des activités de recherche, de création ou d'intervention conduisant soit à un essai dont la valeur est d'au moins trente (30) crédits, soit à une thèse d'une valeur d'au moins soixante (60) crédits;
 - c) le cas échéant, une activité de stage conduisant à un rapport de stage d'une valeur d'au moins six (6) crédits.

Structure générale du doctorat continuum d'études

60. La structure du doctorat continuum d'études comporte des activités aménagées selon un ou des profil(s) et réparties comme suit :
 - a) une scolarité minimale de dix-huit (18) crédits, incluant un examen doctoral créditable;
 - b) des activités de recherche, de création ou d'intervention conduisant soit à un essai d'une valeur d'au moins trente (30) crédits, soit à une thèse d'une valeur d'au moins soixante (60) crédits;
 - c) le cas échéant, une activité de stage conduisant à un rapport de stage d'une valeur d'au moins six (6) crédits.
61. Exceptionnellement, et sur justification, un doctorat continuum d'études peut comporter jusqu'à 135 crédits.

Les cours de deuxième cycle

62. La scolarité d'un programme de doctorat peut comporter des cours de deuxième cycle. Toutefois, en ce qui a trait au doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits, les crédits rattachés à ces cours ne sont pas pris en compte dans la scolarité minimale.

Les cours de premier cycle

63. La scolarité d'un programme de doctorat de cent vingt (120) crédits peut comporter des cours de premier cycle pour un maximum de six (6) crédits. Toutefois, les crédits rattachés à ces cours ne sont pas pris en compte dans la scolarité minimale.

Doctorat ès arts ou ès sciences

64. Le doctorat ès arts ou ès sciences peut être un programme cadre qui accueille un ensemble d'activités structurées conformément à l'article 59.
65. L'établissement est responsable d'en démontrer la qualité, le caractère stratégique justifiant son approbation par le Conseil des études, ainsi que les activités existantes sur lesquelles s'appuie le programme.

L'ENCADREMENT

Objet

66. L'établissement est responsable de la mise en place des modes d'encadrement permettant l'atteinte des objectifs de formation du programme, notamment les activités de formation par la recherche, la création, ou l'intervention et par le stage.

Rôle et désignation du tuteur

67. Le tuteur est un professeur qui aide l'étudiant à établir son programme d'études et qui l'assiste dans les difficultés rencontrées au cours de son programme. Il lui incombe d'apprécier le travail accompli par l'étudiant et d'en aviser, au besoin, le responsable du programme.
68. Le tutorat peut être assumé successivement, aux différentes étapes d'un programme, par différents professeurs désignés à cette fin selon les règles prévues par l'établissement.
69. La désignation du tuteur s'effectue dès l'admission dans un programme, selon les modalités prévues par l'établissement.

Responsables de cours

70. Les responsables de cours sont chargés :
- a) d'élaborer un plan de cours et de le présenter à leurs étudiants;
 - b) de dispenser l'enseignement;
 - c) d'assister les étudiants dans les activités d'apprentissage reliées au cours;
 - d) d'évaluer les étudiants inscrits au cours.
- 70.T.1 Le développement et la modification d'un cours doivent faire l'objet d'approbations préalables selon la procédure établie.
- 70.T.2 La commission des études peut créer des cours qui ne font pas partie d'un programme en particulier. Le directeur ou la directrice des études informe l'Université du Québec de l'implantation ou de la modification de ces cours.

Direction du mémoire ou de la thèse

71. La direction du mémoire ou de la thèse est assumée par un professeur régulier qui satisfait aux règles d'habilitation.

Rôle du directeur de mémoire ou de thèse

72. En plus d'assumer les responsabilités du tuteur, le directeur de mémoire ou de thèse aide l'étudiant à définir son projet de mémoire ou de thèse et le guide tout au long de la réalisation de son mémoire ou de sa thèse; il effectue l'évaluation trimestrielle et autorise le dépôt du mémoire ou de la thèse.

Conditions d'encadrement des travaux de recherche

73. Les conditions d'encadrement des travaux conduisant à un mémoire ou à une thèse font l'objet d'une entente entre l'étudiant et son directeur.
74. L'encadrement de travaux conduisant à un mémoire ou à une thèse inclut une évaluation et un rapport trimestriel écrit.

Habilitation du directeur de mémoire

75. Pour être habilité à assumer la fonction de directeur de mémoire, il faut satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être rattaché à l'un des établissements de l'Université du Québec à titre de professeur régulier;
 - b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou champ d'études pertinent au programme; une personne ne détenant pas de diplôme de doctorat mais dont la compétence est démontrée peut assumer la direction d'un mémoire;
 - c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche, en création ou en intervention ou avoir démontré des aptitudes pour l'encadrement d'étudiants en matière de recherche, de création ou d'intervention;
 - d) avoir fait preuve d'une production scientifique ou artistique continue et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des années précédant l'habilitation.

Habilitation du directeur de thèse

76. Pour être habilité à assumer la fonction de directeur de thèse, il faut satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être rattaché à l'un des établissements de l'Université du Québec à titre de professeur régulier;
 - b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou champ d'études pertinent au programme;
 - c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche, en création ou en intervention;
 - d) avoir fait preuve d'une production scientifique ou artistique continue et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des années précédant l'habilitation.

- 76.T À la Télé-université, les modalités de désignation des professeurs agissant à titre de tuteur ou de directrice ou de directeur de thèse, de mémoire ou de stage sont définies dans le dossier de programme. Toutefois, la désignation d'une directrice ou d'un directeur de mémoire et l'approbation d'un sujet de mémoire s'effectuent, pour la personne à temps complet, au plus tard avant la troisième inscription et, pour la personne à temps partiel, au plus tard avant la cinquième inscription.
77. L'établissement peut se doter de règles autorisant l'habilitation d'autres personnes qui partagent avec un professeur régulier habilité, la responsabilité de la direction du mémoire ou de la thèse.

LES RÉGIMES D'ÉTUDES

Dispositions générales

Les régimes d'études

78. Il existe deux types de régimes :
- à temps complet;
 - à temps partiel.
79. La personne à temps complet consacre la majeure partie de son temps à son programme pendant la durée de celui-ci, selon les règlements en vigueur dans son établissement.
80. La personne à temps partiel ne consacre pas la majeure partie de son temps à ses études, selon les règlements en vigueur dans son établissement.

Choix du régime d'études et obligation de résidence

81. Chaque programme prévoit le ou les régimes d'études qui s'offrent à une personne au moment de son admission ainsi que l'obligation de résidence le cas échéant.
82. L'obligation de résidence n'entraîne pas un changement de régime chez la personne à temps partiel.
83. Le cas échéant, le choix du régime est effectué au moment de l'admission.

Changement de régime d'études

84. Lorsqu'un programme prévoit deux régimes d'études, le changement d'un régime d'études choisi à l'admission s'effectue selon les règles en vigueur dans l'établissement.
- 84.T À la Télé-université, le changement d'un régime d'études choisi à l'admission s'effectue au moment de l'inscription aux activités pour un trimestre.

Durée d'un programme

Généralités

85. La durée d'un programme sans mémoire ni thèse correspond au nombre de trimestres où s'inscrit l'étudiant à compter de la première inscription qui suit la dernière admission au programme, jusqu'à la recommandation de certification produite par l'établissement.
86. La durée d'un programme avec mémoire ou thèse correspond au nombre de trimestres où s'inscrit l'étudiant à compter de la première inscription qui suit la dernière admission au programme, jusqu'au dépôt du mémoire ou de la thèse.

Durée maximale

87. Les établissements fixent une durée maximale pour chacun des programmes selon leur genre et le régime d'études offert. Cette durée maximale, incluant toute prolongation, ne peut être supérieure :
- à six (6) trimestres en régime à temps complet ou à dix (10) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
 - à neuf (9) trimestres en régime à temps complet et à quinze (15) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de maîtrise;
 - à quinze (15) trimestres en régime à temps complet et à vingt-quatre (24) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits;
 - à vingt et un (21) trimestres en régime à temps complet et à trente (30) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de doctorat de cent vingt (120) crédits.

Exclusion du programme au terme de la durée maximale

88. La personne qui n'a pas complété, pendant la durée maximale prévue, les activités du programme d'études auquel elle a été admise, est exclue du programme.

Durée à la suite d'une réadmission

89. Lorsqu'une personne change de régime d'études ou lorsqu'elle est réadmise dans un programme, l'établissement fixe à nouveau, en ce qui a trait à cette personne, la durée maximale du programme.

L'ADMISSION

Dispositions générales

Modalités d'admission

90. L'établissement prévoit les modalités d'admission aux programmes et aux activités qu'il offre.
- 90.T.1 Toute personne qui demande son admission s'engage à fournir toutes les informations requises. Ces informations doivent être véridiques. Toute personne qui demande son admission est tenue de déclarer toute situation particulière qui exigerait une adaptation des modalités pédagogiques, d'encadrement ou d'évaluation des cours. Toute personne qui demande son admission s'engage à suivre les règlements généraux de l'Université du Québec et la réglementation en vigueur à la Télé-université.
90. T.2. Lors de l'admission, les modes de sélection, s'il y a lieu, tiennent compte des types de clientèles et ne mettent en concurrence que les personnes porteuses d'un même titre d'admission. Tout mode de sélection doit être clairement défini dans le dossier de programme ou dans le dossier de présentation du cours.

Les principaux modes de sélection sont : l'entrevue, le dossier scolaire, l'expérience pertinente, le portfolio, le questionnaire et le test. Quand la sélection se fait à l'aide de plusieurs modes, l'étudiante ou l'étudiant doit être informé à l'avance de la pondération et de l'ordre respectifs de chaque mode.

La demande d'admission et, le cas échéant, la demande de changement de programme sont présentées au Bureau du registraire qui en fait le traitement selon les modalités prévues au programme.

Pour pouvoir être admis sous l'un ou l'autre des statuts existants, il faut soumettre, dans les délais fixés, une demande en remplissant le formulaire officiel en y joignant les documents requis. Seul le dossier complet est accepté.

À la Télé-université, toute personne doit présenter une nouvelle demande d'admission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si, après une demande d'admission à un programme donné, elle désire effectuer un changement de programme;
- b) si, après avoir terminé un programme, elle désire être admise à un autre programme;
- c) si, après avoir été admise à un programme et s'être inscrite à un ou des cours de ce programme, elle ne s'est inscrite à aucun autre cours de ce programme pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs;
- d) si, après avoir été admise et inscrite à un cours sous le statut libre, elle désire modifier son statut;
- e) si, après avoir été exclue d'un programme, elle veut être admise de nouveau dans ce programme.

Admission complétée

91. L'admission est complétée lorsque l'établissement indique à la personne remplissant les conditions d'admission à un programme ou à une activité qu'elle peut y être admise et que celle-ci signifie à l'établissement qu'elle se prévaudra de son droit à l'inscription.

Validité de l'admission

92. L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription effectuée dans les délais prévus par l'établissement.

Admissibilité à un programme

93. Un établissement n'est pas tenu d'admettre toutes les personnes admissibles à un programme. Le cas échéant, l'établissement porte à la connaissance des personnes admissibles les règles et critères de sélection qui seront appliqués à l'admission.

Refus de candidature

94. L'établissement informe la personne dont la candidature n'a pas été retenue des motifs qui ont justifié sa décision.

- 94.T À la Télé-université, l'avis de refus ne peut être justifié que par l'un des motifs suivants :

- a) capacité d'accueil limitée;
- b) résultats scolaires trop faibles : les résultats scolaires présentés lors de la demande portent la ou le responsable de la sélection à croire que la personne ne peut réussir les études qu'elle veut entreprendre;
- c) cours préalables non réussis ;
- d) conditions d'admission non satisfaites ;
- e) incapacité de poursuivre des études universitaires;
- f) absence ou exigences non satisfaites : absence à un examen d'admission, à un test ou à une entrevue; ou examen d'admission, entrevue ou test non satisfaisant;
- g) non disponibilité ou refus d'un tuteur : il n'y a pas de tuteur disponible pour assurer l'encadrement ou l'étudiante ou l'étudiant refuse le tuteur qui lui est désigné;
- h) absence d'une directrice ou d'un directeur de thèse : l'étudiante ou l'étudiant n'a pas identifié de directrice ou de directeur de thèse ou la directrice ou le directeur de thèse pressenti n'a pas donné son accord ou le choix de la directrice ou du directeur de thèse n'est pas approuvé;
- i) choix du sujet de thèse non approuvé : l'étudiante ou l'étudiant n'a pas obtenu d'approbation du sujet de sa thèse.

Appel suite à un refus de candidature

95. La personne dont la candidature a été refusée et qui s'en croit lésée peut faire appel selon les procédures en vigueur dans l'établissement.

Double admission

96. L'établissement peut déterminer par règlement les conditions permettant à une personne d'être admise simultanément à plus d'un programme.

Déclaration d'admission

97. L'établissement prononce l'admission des étudiants.

Changement de programme

98. Une personne admise dans un programme et inscrite à des activités de scolarité, de stage, de recherche, de création ou d'intervention, peut, dans le délai fixé par l'établissement, changer de programme. Sa demande est traitée comme une demande d'admission dans le nouveau programme, conformément aux règles en vigueur dans l'établissement.

Changement d'établissement

99. Une personne qui désire quitter un établissement pour poursuivre son programme dans un autre établissement du réseau de l'Université du Québec présente une nouvelle demande d'admission selon les règles en vigueur dans l'établissement où elle désire poursuivre ses études, sans avoir à déboursier de frais d'admission. Son admission dans cet établissement n'est pas automatique.
100. Dans le cas d'un programme offert en extension, conjointement, en association ou en commandite :
- l'entente entre les établissements prévoit les conditions relatives à la mobilité des étudiants;
 - une personne peut changer d'établissement en présentant une demande de transfert; elle n'a pas à déboursier de frais d'admission.

Statut de l'étudiant

Étudiant régulier

101. Une personne a le statut d'étudiant régulier lorsqu'elle est admise à un programme et inscrite à un ou plusieurs cours ou activités de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage, de ce programme. Elle conserve ce statut lorsque le programme n'exige pas l'inscription à un trimestre donné.

Étudiant libre

102. Une personne a le statut d'étudiant libre lorsqu'elle :
- a) s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme;
 - b) satisfait aux conditions et exigences particulières de ces cours;
 - c) se soumet à l'évaluation.
103. Cette personne reçoit une attestation des cours réussis, des crédits qui lui ont été attribués et des résultats obtenus.
104. Les règles relatives à la reconnaissance d'acquis s'appliquent aux crédits obtenus à titre d'étudiant libre.

Auditeur

105. Une personne a le statut d'auditeur lorsqu'elle :
- a) s'inscrit à un ou plusieurs cours;
 - b) satisfait aux conditions particulières de ces cours;
 - c) n'est pas soumise à l'évaluation.
106. L'établissement lui remet une attestation d'inscription pour ces cours qui sont considérés comme non créditaibles.

Inscription des étudiants qui n'ont pas le statut d'étudiant régulier

107. L'établissement détermine par règlement les règles relatives à l'inscription ainsi qu'à la poursuite des études des personnes qui n'ont pas statut d'étudiant régulier.

Conditions d'admission

DESS et maîtrise

108. Les conditions d'admission à un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou de maîtrise sont les suivantes :
- a) détenir le grade de bachelier ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative exigée par le programme; ou avoir les connaissances, la formation ou l'expérience jugée nécessaire par l'établissement et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique;
 - b) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
 - c) accepter d'avoir un tuteur désigné selon les règles de l'établissement et accepter le principe d'avoir un directeur d'essai ou de mémoire et, le cas échéant, un directeur de stage, désignés selon les règles de l'établissement.

Désignation d'un directeur de mémoire et approbation d'un sujet de mémoire

109. La désignation d'un directeur de mémoire et l'approbation d'un sujet de mémoire s'effectuent, pour la personne à temps complet, au plus tard avant la troisième inscription et, pour la personne à temps partiel, au plus tard avant la cinquième inscription.

Doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits

110. Les conditions d'admission à un programme de doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits sont les suivantes :
- a) détenir le grade de maître ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative exigée par le programme, ou détenir le grade de bachelier et posséder les connaissances requises et une formation appropriée et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique;
 - b) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
 - c) dans le cas d'un programme sans thèse, accepter le tuteur désigné selon les règles de l'établissement et accepter le principe d'avoir un directeur d'essai et, le cas échéant, un directeur de stage, désignés selon les règles de l'établissement;
 - d) dans le cas d'un programme avec thèse, avoir fait approuver le choix de son directeur de thèse et son sujet de thèse selon les règles prévues par l'établissement.

Doctorat de cent vingt (120) crédits

111. Les conditions d'admission à un programme de doctorat de cent vingt (120) crédits sont les suivantes :
- a) détenir le grade de bachelier ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative exigée par le programme;
 - b) satisfaire aux conditions particulières du programme;
 - c) dans le cas d'un programme sans thèse, accepter le tuteur désigné selon les règles de l'établissement et accepter d'avoir un directeur d'essai et, le cas échéant, un directeur de stage, désignés selon les règles de l'établissement;
 - d) dans le cas d'un programme avec thèse, la désignation d'un directeur de thèse et l'approbation d'un sujet de thèse s'effectuent selon les règles prévues par l'établissement.

Admission au doctorat avant d'avoir complété la maîtrise

112. Une personne ayant terminé sa scolarité de maîtrise peut, selon les règles en vigueur dans l'établissement, demander son admission à un programme de doctorat sans avoir à compléter son programme de maîtrise.

113. Cette personne peut obtenir une attestation officielle pour les activités dont fait état son dossier de deuxième cycle.

Abandon du doctorat et réadmission à la maîtrise

114. Une personne qui abandonne un programme de doctorat auquel elle a été admise sans avoir au préalable franchi toutes les étapes de la maîtrise, peut, selon les règles en vigueur dans l'établissement, être réadmise à la maîtrise. Cette personne se conforme alors aux exigences du programme de maîtrise en vigueur au moment de sa réadmission.

Vérification des connaissances et des habiletés

115. L'établissement peut soumettre à une vérification de ses connaissances et de ses habiletés la personne qui présente une demande d'admission à un programme de maîtrise sans détenir le grade de bachelier ou à un programme de doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits sans détenir le grade de maître.

Admission en propédeutique

Conditions d'admission

116. Une personne candidate à un programme de deuxième cycle, qui ne détient pas de baccalauréat ou un grade équivalent ou dont la préparation est insuffisante ou qui ne satisfait pas aux conditions particulières du programme, peut être admise en propédeutique.
117. Une personne candidate à un programme de doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits, qui ne détient pas de maîtrise ou un grade équivalent ou dont la préparation est insuffisante ou qui ne satisfait pas aux conditions particulières du programme, peut être admise en propédeutique.

Cycle de la propédeutique

118. La propédeutique est d'un cycle antérieur à celui pour lequel une personne se prépare.

Inscription aux cours du programme visé

119. L'établissement peut permettre que la personne en propédeutique s'inscrive à des cours du programme auquel elle se prépare pour un maximum de six (6) crédits.

Durée de la propédeutique au deuxième cycle

120. Au deuxième cycle, la propédeutique a une durée maximale de trois (3) trimestres; elle comporte au moins dix (10) crédits et, au plus, trente (30) crédits.

Durée de la propédeutique au troisième cycle

121. Au troisième cycle, la propédeutique a une durée maximale de trois (3) trimestres; elle comporte au moins dix (10) crédits et, au plus, dix-huit (18) crédits.

Réussite de la propédeutique

122. Une personne qui réussit sa propédeutique aux conditions fixées par l'établissement est admise au programme de deuxième ou de troisième cycle pour lequel la propédeutique l'a préparée.

Admission sous condition

Exigences

123. Une personne peut être admise sous condition :
- a) de compléter le programme conduisant au grade exigé à l'appui de sa demande d'admission; dans ce cas, elle ne doit pas avoir plus de six (6) crédits de scolarité à compléter au moment de sa première inscription et doit avoir terminé son programme avant sa troisième inscription;
 - b) de suivre et de réussir des cours d'appoint pour un maximum de neuf (9) crédits dans les trois (3) trimestres suivant la première inscription. Ces cours sont créditaibles et hors programme;
 - c) avoir fait approuver le choix de son directeur de thèse et son sujet de thèse selon les règles de l'établissement.

Exclusion

124. La personne admise sous condition, qui ne réalise pas dans le délai prévu les conditions qui lui ont été fixées, est exclue du programme.

Reconnaissance d'acquis

Règles

125. L'établissement prévoit les règles régissant la reconnaissance d'acquis.
- 125.T Par la reconnaissance des acquis, la valeur de la formation pertinente que possède déjà une personne lors de sa première inscription dans un programme peut être reconnue. Cette formation doit correspondre soit à un ou à des objectifs de ce programme, soit à un ou à des cours qui le composent. Cette formation peut avoir été acquise dans un milieu de travail ou dans le cadre de cours.

Normalement, une demande de reconnaissance des acquis doit être soumise au début du cheminement dans le programme. Elle est traitée selon la procédure établie. Cette demande peut amener une vérification de la formation ainsi acquise.

La demande de reconnaissance des acquis, appuyée par une recommandation de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, ou de sa ou son mandataire, ne devient officielle qu'une fois validée par la ou le registraire ou sa ou son mandataire.

Une demande de reconnaissance des acquis peut être refusée si elle est appuyée par des résultats jugés trop faibles.

Activités admissibles

126. Seules les activités de scolarité du programme auquel une personne est admise peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis, sauf dans le cas d'une réadmission dans un même programme ou lorsque cette reconnaissance d'acquis donne lieu à une insertion.

Adéquation avec les objectifs du programme

127. L'établissement reconnaît les acquis d'une personne lorsqu'ils correspondent aux objectifs de formation du programme auquel elle est admise.
- 127.T Dans le cas d'un changement de programme, tous les cours suivis dans le cadre de l'ancien programme continuent de figurer au dossier universitaire de l'étudiante ou de l'étudiant; les acquis reconnus dans le programme d'origine deviennent alors caducs. Il revient à la directrice ou au directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, ou à sa ou son mandataire, d'indiquer au Bureau du registraire les cours de l'ancien programme reconnus conformes aux exigences du nouveau programme.

Vérification exigible

128. L'établissement peut soumettre à une vérification de ses connaissances et de ses habiletés la personne qui présente une demande de reconnaissance d'acquis découlant de situations de travail et non attestés par une institution de formation reconnue.

Effets de la reconnaissance d'acquis

129. La reconnaissance d'acquis donne lieu à l'un ou l'autre des effets suivants, dans le programme qui fait l'objet de la demande :
- a) l'exemption : l'inscription à un cours donné du programme n'est pas requise; les crédits rattachés à ce cours sont accordés avec la mention K;
 - b) le transfert : les résultats d'un cours déjà réussi par une personne dans un programme sont portés sur son relevé de notes dans un autre programme de même cycle;
 - c) la substitution : l'inscription à un cours déterminé du programme est remplacée par une inscription à un autre cours;

- d) l'insertion : le programme de maîtrise prévoit la reconnaissance de crédits obtenus dans le cadre d'un DESS; le programme de doctorat prévoit la reconnaissance de crédits de scolarité obtenus dans le cadre d'une maîtrise.

Reconnaissance d'acquis concernant un cours crédité

130. La reconnaissance d'acquis concernant un cours crédité dans un programme déjà sanctionné par un grade ne donne lieu qu'à une substitution, sauf dans le cas d'un doctorat de cent vingt (120) crédits.

Limite à la reconnaissance d'acquis au DESS

131. Une personne admise à un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus de la moitié des crédits de scolarité de ce programme.

Limite à la reconnaissance d'acquis à la maîtrise

132. Une personne admise à un programme de maîtrise ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus des deux tiers des crédits de scolarité de ce programme, sauf s'il s'agit des activités d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) dont l'insertion est prévue dans ce programme de maîtrise.

Limite à la reconnaissance d'acquis au doctorat

133. Une personne admise à un programme de doctorat ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus des deux tiers des crédits de scolarité de ce programme, sauf s'il s'agit d'activités de scolarité d'un programme de maîtrise donnant accès à un programme de doctorat de cent vingt (120) crédits.

Procédure d'appel

134. Une personne qui se croit lésée à la suite d'une demande de reconnaissance d'acquis peut en appeler de la décision motivée de l'établissement selon la procédure prévue par celui-ci.

L'INSCRIPTION

Dispositions générales

135. Les établissements prévoient les règles permettant de limiter l'accessibilité à un cours.
136. Une personne admise à un programme s'inscrit à chacun des trimestres jusqu'à la fin de ses études.
137. Elle procède à son inscription selon les règles prévues par l'établissement.

Nombre de crédits par trimestre

138. À un trimestre donné :
- a) le nombre de crédits auxquels est inscrite une personne correspond :
 - d'une part, au nombre de crédits de scolarité que cette personne vise à obtenir au terme du trimestre;
 - d'autre part, à une partie des crédits de recherche, de création ou d'intervention ou de stage que cette personne répartit sur un certain nombre de trimestres; ces activités portent la notation "Z" jusqu'au moment de leur évaluation;
 - b) le nombre total de crédits fixé à l'inscription ne peut être inférieur à neuf (9) crédits pour la personne à temps complet et à trois (3) crédits pour la personne à temps partiel;
 - c) le nombre total de crédits fixé à l'inscription ne peut être supérieur à seize (16) crédits;
 - d) une personne dont la scolarité est complétée, et qui a épuisé ses crédits de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage, s'inscrit "en rédaction" jusqu'à la fin de ses études.

Nombre de crédits pour la personne admise au doctorat sans avoir complété la maîtrise

139. Lorsqu'une personne est admise au doctorat sans avoir complété sa maîtrise, le nombre total de crédits auxquels elle doit s'inscrire, et pour la maîtrise et pour le doctorat, ne peut être supérieur à cent vingt (120) crédits.

Reconnaissance d'acquis dans le cas d'une réadmission

140. Dans le cas d'une réadmission dans le même programme, les cours déjà réussis peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis; les travaux de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage des inscriptions antérieures peuvent être pris en compte selon les règles de l'établissement.

Exemption d'inscription

141. Il y a exemption de l'obligation de s'inscrire dans les cas suivants :
- a) lorsqu'une personne a obtenu une autorisation d'absence;
 - b) lorsque l'inscription à un trimestre n'est pas exigée par le programme.

Autorisation d'absence

142. Une personne qui désire se soustraire temporairement à l'obligation de s'inscrire en fait la demande écrite. L'établissement détermine les situations pouvant donner lieu à une autorisation d'absence et en fixe les conditions.

Exclusion pour défaut d'inscription

143. La personne qui ne se conforme pas à l'obligation de s'inscrire à un trimestre donné et qui n'obtient pas une autorisation d'absence est exclue du programme.

Modification d'inscription

144. Une personne peut demander que soit modifiée la liste des activités auxquelles elle s'est inscrite à un trimestre donné. Sa demande est traitée conformément aux règles prévues par l'établissement.

144.T Modification d'inscription à la Télé-université

L'étudiant peut demander que soit modifiée la liste des cours auxquels il s'est inscrit à un trimestre donné. La modification d'inscription est l'acte par lequel un étudiant effectue un ou plusieurs changements à la liste des cours auxquels il s'est inscrit à un trimestre donné. Ces changements sont l'abandon ou l'ajout de un ou de plusieurs cours.

Validation de la modification d'inscription

Tout avis d'abandon ou d'ajout doit être signifié sur le formulaire prévu à cette fin. Aux fins de validation officielle de cet avis, seule la date de l'estampille postale ou celle de la réception au Bureau du registraire est prise en considération.

Annulation d'inscription

L'étudiant qui désire abandonner tous les cours auxquels il s'est inscrit à un trimestre donné doit le signifier le plus rapidement possible, par écrit, au Bureau du registraire.

Délais d'abandon

Le délai permettant de déterminer s'il s'agit d'un abandon avec ou sans remboursement est déterminé comme suit :

- abandon avec remboursement : la date limite est le quinzième (15^e) jour ouvrable suivant la date officielle du début du cours, sauf pour un cours intensif pour lequel l'abandon doit être signifié avant la date officielle du début du cours;
- abandon sans remboursement : la date limite est le cinquantième (50^e) jour ouvrable suivant la date officielle du début du cours, sauf pour les cours de un et de deux crédits pour lesquels la date limite est le vingtième (20^e) jour ouvrable pour un cours de un crédit et le vingt-huitième (28^e) jour ouvrable pour un cours de deux crédits. Ce type d'abandon ne s'applique pas à un cours intensif.

Traitement de l'abandon

Dans le cas d'un abandon avec remboursement, le cours n'apparaît pas sur le relevé de notes. Dans le cas d'un abandon sans remboursement, la lettre *X* signifiant un « abandon autorisé » apparaît au relevé de notes. Pour tout abandon signifié après les délais déterminés pour l'abandon sans remboursement, la mention *E* ou *E/T* (échec) apparaît au relevé de notes.

L'ÉVALUATION

Disposition générale

145. L'établissement atteste l'atteinte des objectifs des programmes et établit les règles qui régissent l'évaluation des activités des programmes.
- 145.T À la Télé-université, les modalités d'évaluation et toute autre information s'y rattachant doivent apparaître dans le *guide d'étude* ou ce qui en tient lieu et, le cas échéant, dans la documentation produite pour information. L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité d'assurer la sécurité de la transmission de ses travaux et de ses examens.

Évaluation des activités de scolarité

146. Le niveau d'apprentissage atteint par une personne dans le cadre d'un cours est évalué par la ou les personnes responsables de ce cours.

Évaluation des activités de stage

Évaluation trimestrielle

147. La progression d'une personne dans ses activités de stage fait l'objet d'une évaluation trimestrielle par le responsable du stage.

Critère d'évaluation du rapport de stage au deuxième cycle

148. Au deuxième cycle, le rapport de stage démontre l'aptitude d'une personne à intégrer et à utiliser les connaissances acquises.

Critère d'évaluation du rapport de stage au troisième cycle

149. Au troisième cycle, le rapport de stage démontre la capacité d'une personne à contribuer à l'évolution d'un domaine d'intervention.

Règles relatives à l'évaluation du rapport de stage

150. L'évaluation d'un rapport de stage est effectuée selon les règles prévues par l'établissement.

Évaluation des activités de recherche, de création ou d'intervention

Évaluation trimestrielle

151. La progression d'une personne dans ses activités de recherche, de création ou d'intervention fait l'objet d'une évaluation trimestrielle par le directeur d'essai, de mémoire ou de thèse, selon les règles prévues par l'établissement.

Critère d'évaluation de l'essai au deuxième cycle

152. Au deuxième cycle, l'essai démontre qu'une personne a acquis la maîtrise de certaines techniques et méthodes de recherche ou de création.

Critère d'évaluation de l'essai au troisième cycle

153. Au troisième cycle, l'essai démontre la capacité d'une personne à contribuer à l'évolution de son domaine d'études.

Règles relatives à l'évaluation de l'essai

154. L'essai est évalué selon les règles prévues par l'établissement.

Critère d'évaluation du mémoire

155. Le mémoire démontre la capacité d'analyse critique d'une personne et son aptitude à contribuer à l'évolution d'un domaine de recherche, de création ou d'intervention.

Jury de mémoire

156. Le mémoire est évalué par un jury formé selon les règles prévues par l'établissement.

Soutenance de la thèse

157. La thèse résulte du travail d'une seule personne qui en assume la soutenance.

Critère d'évaluation de la thèse

158. La thèse apporte une contribution originale et significative à l'avancement des connaissances dans un domaine de recherche, de création ou d'intervention et démontre la capacité de mener des travaux de recherche, de création ou d'intervention d'une façon autonome. Dans le cas d'une thèse par articles à plusieurs auteurs, l'évaluation de la thèse porte sur la contribution de l'étudiant à ce travail collectif.

Jury de thèse

159. L'évaluation de la thèse est faite par un jury formé d'au moins quatre (4) membres et d'au plus six (6) dont l'un est le président. Au moins un (1) membre est choisi à l'extérieur de l'Université du Québec et de ses établissements; le directeur de thèse, à moins qu'il n'en décide autrement, fait partie du jury; il ne peut en aucun cas le présider.
160. Le jury est nommé selon les règles prévues par l'établissement.
161. La soutenance a lieu devant le jury. Elle est publique à moins que le doyen, ou son équivalent, sur recommandation du jury, n'en décide autrement. La soutenance fait partie intégrante du processus d'évaluation de la thèse.
162. L'acceptation de la thèse fait l'objet d'une décision unanime du jury. En cas de dissidence, un nouveau jury est constitué. La décision de ce second jury, prise à la majorité des voix, est finale et sans appel. En cas d'égalité des voix, le vote du président du jury est prépondérant.

Traitement et notation des activités

Notation relative au traitement d'une activité

163. La notation littérale utilisée pour le traitement d'une activité est la suivante :
 - H : hors programme; le résultat de l'activité n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;
 - I : résultat incomplet; cette notation est convertie soit en "A+", "A", "A-", "B+", "B", "B-", "C+", "C" ou "E" soit en "S" ou "E" dans les délais et selon les règles prévues par l'établissement;
 - K : exemption obtenue par reconnaissance d'acquis;
 - N : activité non créditée;
 - X : abandon signifié par l'étudiant dans le délai prévu à cette fin au calendrier universitaire selon les règles de l'établissement;
 - L : activité échouée, reprise et réussie;
 - R : la notation de l'activité est reportée;
 - P : cours d'appoint dont le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;
 - Z : activité de recherche, création, intervention ou de stage en progression.

Notation relative à l'appréciation des activités de scolarité

164. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par une personne relativement aux objectifs d'un cours est la suivante :

A+, A, A-

B+, B, B-

C+, C

E : Échec

S : cette lettre indique, selon la notation "succès/échec", que le cours est réussi. L'utilisation de cette notation est régie par l'établissement;

V : cours suivi et réussi dans une université hors Québec dans le cadre d'une autorisation d'études hors établissement; il n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

Notation relative à l'appréciation du rapport de stage, de l'essai, du mémoire, de la thèse

165. La notation utilisée pour indiquer l'appréciation de l'essai, du mémoire et de la thèse, et du rapport de stage est la suivante :

"excellent"

"très bien"

"bien"

"échec"

165.T.1 À la Télé-université, la note *E/T* signifie un échec universitaire dû au fait qu'aucune des épreuves d'évaluation n'a été soumise par l'étudiant. Pour le calcul de la moyenne cumulative, la note *E/T* a la même valeur numérique que *E*.

Moyenne cumulative

166. La moyenne cumulative est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque cours par le nombre de points obtenus et en divisant la somme des produits ainsi obtenus par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne.

167. Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique :

A+ = 4,3; A = 4,0; A- = 3,7; B+ = 3,3; B = 3,0; B- = 2,7; C+ = 2,3; C = 2,0; E = 0, et entrent dans le calcul de la moyenne cumulative.

168. La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux décimales au centième le plus rapproché.

169. La moyenne cumulative apparaît sur le relevé de notes trimestriel et final.

170. Les établissements déterminent la moyenne cumulative exigée pour la poursuite des études dans un programme, le dépôt du mémoire ou de la thèse, et l'obtention du diplôme. Cette moyenne ne peut être inférieure à 2,5.

Restrictions dans la poursuite du programme

171. Une personne peut, selon les règles de l'établissement, être assujettie à des restrictions dans la poursuite de son programme en raison de sa moyenne cumulative ou des résultats obtenus à la suite de l'évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création ou d'intervention ou de stage.

Exclusion du programme

172. Une personne est exclue de son programme dans les cas suivants :

- a) une moyenne cumulative inférieure à la moyenne exigée par l'établissement, obtenue après un minimum de neuf (9) crédits dans un programme de deuxième ou de troisième cycle ou en propédeutique;
- b) un échec dans plus d'une activité de scolarité de son programme;
- c) un deuxième échec dans une même activité de son programme;
- d) en raison des résultats obtenus à la suite de l'évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création ou d'intervention ou de stage, selon les règles de l'établissement;
- e) par défaut d'inscription, sans autorisation d'absence;
- f) le refus du mémoire ou de la thèse tel que prévu à l'article 175.

172.T.1 À la Télé-université la moyenne cumulative ne doit pas être inférieure à 2.5 après un minimum de neuf(9) crédits dans un programme de deuxième ou de troisième cycle ou en propédeutique.

172.T.2 La mise en tutelle ; l'étudiante ou l'étudiant régulier dont la moyenne cumulative est inférieure à 3,0 peut être assujetti à certaines restrictions dans la poursuite de son programme. Le tuteur détermine les conditions d'application des exigences particulières relativement à la poursuite du programme et doit veiller à leur application.

L'étudiante ou l'étudiant qui se croit lésé par les restrictions auxquelles elle ou il est assujetti peut demander une révision de cette décision et a le droit d'être entendu lors de l'étude de son cas selon la procédure établie.

Conditions de dépôt d'un mémoire ou d'une thèse

173. Le dépôt d'un mémoire ou d'une thèse est assujetti aux conditions suivantes :

- avoir terminé les activités de scolarité prévues;
- avoir obtenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'établissement;
- avoir obtenu de son directeur de mémoire ou de thèse l'autorisation de déposer son mémoire ou sa thèse.

Reprise en cas d'échec

174. Toute activité obligatoire de la scolarité d'un programme est reprise en cas d'échec, lequel entraîne l'obligation de s'y inscrire à nouveau.
- 174.T.1 À la Télé-université, un cours optionnel échoué ne peut être repris qu'une seule fois.
- 174.T.2 Un cours obligatoire ou optionnel déjà réussi ne peut être repris qu'une seule fois. En cas d'échec lors de cette reprise, les dispositions prévues à l'article 172 s'appliquent.
- 174.T.3 À la Télé-université, tout cours échoué et non repris entre dans le calcul de la moyenne cumulative. Lorsqu'un cours échoué est repris et réussi, la lettre *E* ou *E/T* est remplacée sur le relevé de notes par la lettre *L*; seule la dernière note attribuée au cours repris est utilisée pour le calcul de la moyenne cumulative.
175. Toutefois, le rejet d'un mémoire ou d'une thèse avec la mention "échec" entraîne l'exclusion du programme.

Accès aux résultats

176. Les personnes inscrites à un programme ont accès à leurs résultats aux dates et selon les modalités appropriées pour l'établissement.
- 176.T La professeure ou le professeur doit remettre les bordereaux de résultats dans le mois qui suit la fin du cours ou, dans le cas d'un cours comportant un examen final sous surveillance, dans un délai de un (1) mois suivant la tenue de cet examen.
- Lorsque les résultats sont disponibles au Bureau du registraire, l'étudiante ou l'étudiant reçoit dans le mois suivant un relevé cumulatif des résultats obtenus depuis le début de ses études dans le programme. Seul le relevé de notes signé par la ou le registraire est officiel.
177. L'établissement détermine la période durant laquelle les résultats indiqués sur les relevés peuvent être modifiés.

Demande de modification d'un résultat

178. Une personne peut demander que soit modifié tout résultat d'évaluation qui lui a été attribué à l'exception de celui attribué à la suite de l'évaluation d'un mémoire ou d'une thèse, selon les règles en vigueur dans l'établissement.
179. Les résultats d'évaluation déjà fournis sont modifiés selon la procédure en vigueur dans l'établissement.
- 179.T.1 Dans les deux (2) mois qui suivent la transmission des bordereaux de résultats au Bureau du registraire, la professeure ou le professeur peut modifier des résultats déjà fournis au Bureau du registraire.
180. L'établissement prévoit les principes, les modalités et les délais selon lesquels il peut exiger que soient révisés les résultats de l'évaluation dans une activité donnée.

180.T.1 À la Télé-université, l'étudiante ou l'étudiant peut déposer une demande écrite de révision de notes au Bureau du registraire dans les deux (2) mois qui suivent la transmission d'une note par la ou le registraire.

180.T.2 La Télé-université, par l'intermédiaire du directeur des études, peut formuler une demande de révision, notamment dans les cas suivants :

- tous les étudiants ont reçu la même note;
- la moyenne des résultats attribués est trop distante de la moyenne probable ou normale d'un cours;
- la lettre / a été employée de façon systématique ou sans justification plausible;
- le constat d'une erreur dans le cours ou dans les instruments d'évaluation;
- les cas de plagiat et de fraude.

Autorisation d'études hors établissement

181. L'autorisation d'études hors établissement vise à permettre à une personne de suivre, selon les règles prévues par l'établissement, une partie de la scolarité de son programme dans un autre établissement reconnu.

181.T.1 L'établissement d'attache est celui où est admise et inscrite une personne afin d'y préparer un grade ou un DESS.

181.T.2 L'établissement d'accueil est celui où s'inscrit une personne afin d'y suivre une partie des activités de son programme dont elle compte transférer les crédits à son établissement d'attache; ou, dans le cas d'un programme offert par extension, l'établissement où une personne est admise.

182. Les activités de scolarité suivies et les résultats obtenus dans cet établissement d'accueil de même que le nom de ce dernier apparaissent sur le relevé de notes dans son établissement d'attache. Les résultats obtenus pour les cours entrent dans le calcul de la moyenne cumulative, à l'exception des résultats inscrits avec la notation "V".

Plagiat et fraude

183. L'établissement prévoit les règles régissant le traitement des actes de plagiat ou de fraude commis par un étudiant. Cette personne a le droit d'être entendue par l'organisme chargé d'examiner ces actes. Seul le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion découlant d'un acte de plagiat ou de fraude.

L'ÉMISSION DES DIPLÔMES

Dispositions générales

Émission des diplômes

184. L'émission des diplômes par l'Assemblée des gouverneurs se fait sur recommandation de la Commission des études ou de la Commission de la recherche de l'établissement concerné, et sur la foi des certifications produites par celui-ci.
185. L'émission des diplômes pour les programmes offerts par l'UQAM se fait par son Conseil d'administration sur recommandation de sa Commission des études, et sur la foi des certifications produites.

Émission des diplômes pour les programmes offerts par extension, conjointement, en association ou en commandite

186. Pour les programmes offerts par extension, conjointement, en association ou en commandite, l'entente précise le ou les établissement(s) habilité(s) à recommander l'émission du diplôme.

Conditions d'obtention d'un diplôme

187. Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :
- a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'établissement;
 - b) avoir satisfait aux exigences des programmes menant aux diplômes postulés;
 - c) avoir acquitté en entier les sommes dues;
 - d) avoir obtenu à la fin de son programme une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'établissement.
- 187 T Un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) peut être émis par l'Université à une étudiante, un étudiant qui, ayant accumulé les crédits nécessaires dans un programme de maîtrise et qui ne désire pas poursuivre ses études dans ce programme, répond à toutes les exigences d'un DESS existant ainsi qu'aux autres règles relatives à l'émission d'un diplôme. L'étudiante, l'étudiant doit en faire la demande par écrit et adresser cette demande à la Directrice, au Directeur des études.

Normes relatives à l'émission des diplômes

Signatures

188. Les diplômes décernés par l'Université du Québec portent la signature du président de l'Université du Québec et sont contresignés par le recteur ou le directeur général de

l'établissement ou par toute personne désignée à cette fin par l'Assemblée des gouverneurs, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

Conditions autorisant d'autres signatures

189. À la demande du Conseil d'administration d'un établissement et après autorisation de l'Assemblée des gouverneurs, le diplôme peut, en lieu et place des signatures prévues à l'article qui précède, porter la signature du recteur ou du directeur général de l'établissement et être contresigné par tout autre responsable désigné officiellement par l'établissement, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

Signature des personnes en poste

190. Aux fins des articles qui précèdent, les signatures prévues sont celles des personnes en poste au moment de l'émission du diplôme, de son remplacement ou de sa substitution.

Dénomination officielle des diplômes

191. Les diplômes décernés par l'Université du Québec portent l'un des en-têtes suivants :

"Université du Québec à...";

"Université du Québec" et le nom de l'école ou de l'institut, le cas échéant.

Titres de docteur honoris causa

192. L'Assemblée des gouverneurs décerne des titres de docteur honoris causa selon les modalités et conditions qu'elle détermine conformément à une politique qu'elle adopte à cet effet, par résolution.

L'ORGANISATION DES CYCLES SUPÉRIEURS

Instances d'adoption des programmes

Généralités

193. Tout programme d'études est un programme de l'Université du Québec, qui autorise spécifiquement les établissements à l'offrir et à le gérer et à produire les certifications requises pour l'émission des diplômes.
194. Les établissements et l'Université ont le pouvoir d'initiative dans l'élaboration des programmes.

Offre d'un programme par extension, conjointement, en association ou en commandite

195. Un établissement peut, sur avis du Conseil des études et avec l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs, offrir un programme par extension, conjointement, en association ou en commandite.

Rôle de la Commission des études ou de la Commission de la recherche

196. La Commission des études ou la Commission de la recherche formule des avis concernant les projets de nouveaux programmes ainsi que les projets de modifications visant une réorientation d'un programme existant. Elle formule ses recommandations au Conseil d'administration sur l'implantation et la suppression des programmes.
197. La Commission des études ou la Commission de la recherche peut proposer à l'établissement la création de cours qui ne font pas partie d'un programme en particulier.

Rôle du Conseil des études

198. Le Conseil des études formule des avis à l'Assemblée des gouverneurs concernant l'adoption de nouveaux programmes et leur implantation dans les établissements ainsi que sur la suppression ou la réorientation des programmes.

Rôle du Conseil d'administration

199. Le Conseil d'administration décide de l'implantation et de la suppression des programmes, conformément aux autorisations de l'Assemblée des gouverneurs. Il décide également du rattachement administratif des programmes. Il détermine le moment de l'implantation des programmes ayant subi une réorientation.
- 199.T À la Télé-université, un programme est offert sous la responsabilité d'une Unité d'enseignement et de recherche et de son directeur.

Sur avis de la Commission des études, la Télé-université peut suspendre les admissions à un programme.

Types de modifications de programmes

200. Tout changement apporté aux éléments de description d'un programme constitue une modification de programme. On distingue deux types de modifications : celles qui visent une réorientation du programme et celles qui en constituent une révision.

200.T.1 Les modifications de programmes suivantes requièrent l'approbation de la Commission des études :

- celles qui affectent un élément de la nomenclature des programmes ou du libellé du diplôme;
- l'ajout ou le retrait d'une concentration figurant sur le diplôme;
- celles qui font en sorte qu'un programme voit ses objectifs modifiés au point où il s'apparente à un nouveau programme.

Les autres modifications de programmes sont approuvées par la Direction des études.

201. Une réorientation de programme est une modification importante qui requiert une redéfinition des objectifs, tel que l'ajout d'un nouveau profil ou d'une nouvelle concentration. Une réorientation de programme est justifiée par une évaluation et est soumise au Conseil des études pour avis à l'Assemblée des gouverneurs.

202. Les autres changements apportés à un programme constituent une révision.

203. Le doyen des études de cycles supérieurs ou son équivalent informe, dès que la décision est prise, la direction des études de cycles supérieurs et de la recherche de l'Université du Québec de toute modification apportée à un programme, de même que de la création de programmes courts et de cours n'appartenant pas à un programme.

204. Le Conseil des études est saisi annuellement d'un rapport sur l'évolution de la programmation aux cycles supérieurs.

Intégrité de la description des programmes

205. L'établissement désigne la personne responsable de l'intégrité des informations contenues dans la description des programmes. Cette personne est aussi responsable de la mise à jour régulière de ces informations.

205.T À la Télé-université, une description sommaire des programmes figure dans le répertoire des programmes et des cours. Ce répertoire est régulièrement mis à jour. Le répertoire conserve les versions successives des programmes découlant de leurs modifications.

La ou le directeur des études est responsable de l'intégrité des informations contenues dans la description des programmes, ce qui comprend notamment de constituer et de tenir à jour le dossier complet du programme incluant les rapports d'évaluation et les modifications apportées à ce programme. Elle ou il est également responsable de la mise à jour de ces informations.

Mise en œuvre des programmes

206. L'établissement doit identifier l'organisme ou la personne responsable :

- à l'égard des étudiants :
 - a) d'analyser les demandes d'admission, de formuler des recommandations d'admission et d'organiser l'accueil des étudiants lors de l'inscription;
 - b) de veiller à ce que soient désignés des tuteurs, des directeurs de stage et des directeurs d'essai, de mémoire ou de thèse selon les exigences des programmes;
 - c) de déterminer les conditions d'application des exigences particulières relativement à la poursuite du programme et de veiller à leur application;
 - d) de recevoir et d'approuver les sujets de mémoire ou de thèse ainsi que les projets de stage;
 - e) de voir à ce que les tuteurs, les directeurs de stage et les directeurs d'essai, de mémoire ou de thèse s'acquittent de leurs responsabilités d'évaluation trimestrielle;
 - f) d'assurer le suivi de l'évaluation trimestrielle;
 - g) de voir à ce que chaque personne inscrite au programme soit évaluée globalement et d'attester l'atteinte, par celle-ci, des objectifs de son programme;
 - h) d'organiser, conformément aux règles de l'établissement, l'évaluation des personnes et des enseignements qui leur sont dispensés.

- à l'égard des programmes :
 - a) d'assurer la mise en œuvre du plan de formation du programme ainsi que son bon fonctionnement;
 - b) d'assurer une liaison avec le milieu professionnel et social concerné par les objectifs du programme;
 - c) de voir à ce que le ou les programmes dont il a la responsabilité soient évalués;
 - d) le cas échéant, de concevoir et d'élaborer un projet de modification du programme et de le soumettre aux organismes responsables;
 - e) de constituer et de tenir à jour le dossier complet du programme, incluant les rapports d'évaluation et les modifications apportées à ce programme.

Modes de gestion des programmes

Dispositions générales

207. Chaque établissement assume la responsabilité administrative et académique des programmes de l'Université du Québec qu'il est spécifiquement autorisé à offrir et à gérer, sous réserve des dispositions relatives aux programmes impliquant plus d'un établissement.
208. Un programme impliquant plus d'un établissement est géré selon l'un ou l'autre des modes suivants :
- par extension d'un établissement d'origine à un ou plusieurs établissements d'accueil;
 - conjointement par des établissements partenaires;
 - par association d'établissements;
 - en commandite, d'un établissement d'origine à un ou plusieurs établissements d'accueil.
209. L'offre, par plus d'un établissement, d'un programme de l'Université du Québec ou d'un programme d'une autre université est constatée par une entente adoptée par les établissements concernés et autorisée par l'Assemblée des gouverneurs sur avis du Conseil des études.

Extension d'un programme de l'Université du Québec

210. Les règles particulières suivantes s'appliquent à l'extension d'un programme de l'Université du Québec à un ou plusieurs établissements :
- a) l'établissement d'origine a la responsabilité académique exclusive du programme concerné, de son évaluation et de sa modification;
 - b) l'admission et l'inscription s'effectuent dans l'établissement d'accueil conformément à la recommandation de l'établissement d'origine;
 - c) les effectifs étudiants sont comptabilisés dans l'établissement d'accueil;
 - d) l'évaluation, incluant l'évaluation trimestrielle, des personnes inscrites à une activité relève du responsable de cette activité; la responsabilité de l'évaluation globale de ces personnes incombe à l'établissement d'origine qui produit les certifications requises pour l'émission des diplômes.
211. Le projet d'entente sur l'extension du programme est soumis avec un document justificatif présentant une analyse d'opportunité et faisant état des ressources humaines et matérielles affectées au programme par l'établissement d'accueil.
212. Ce projet prévoit notamment :
- a) les conditions particulières relatives à la responsabilité académique et administrative du programme;

- b) la responsabilité et les modalités d'évaluation du programme dans l'établissement d'origine et dans l'établissement d'accueil;
- c) les conditions relatives au financement du programme, à la perception et à la conservation des frais et subventions et au paiement des dépenses;
- e) les mesures visant à assurer la mobilité des étudiants entre les établissements concernés;
- e) les garanties assurant la sauvegarde des droits acquis des personnes admises et inscrites au terme de l'entente;
- f) la durée de l'entente.

Extension d'un programme d'une université reconnue à des établissements de l'Université du Québec

213. Les règles particulières suivantes s'appliquent à l'extension d'un programme d'une université reconnue à l'un ou à l'autre des établissements de l'Université du Québec :
- a) l'établissement d'accueil a la responsabilité administrative du programme;
 - b) l'admission et l'inscription s'effectuent dans l'établissement d'accueil selon la procédure prévue par celui-ci;
 - c) les effectifs étudiants sont comptabilisés dans l'établissement d'accueil;
 - d) l'évaluation des personnes inscrites à une activité relève du responsable de cette activité.
214. Le projet d'entente sur l'extension du programme est soumis avec un document justificatif présentant une analyse d'opportunité et faisant état des ressources humaines et matérielles affectées au programme par l'établissement d'accueil.
215. Ce projet prévoit notamment :
- a) les conditions relatives à la responsabilité académique;
 - b) les modalités de l'évaluation globale des personnes inscrites;
 - c) les dispositions réglementaires particulières qui seront applicables;
 - d) les diverses responsabilités de coordination entre les établissements;
 - e) les modalités de paiement des frais de scolarité;
 - f) les conditions relatives au financement du programme, à la perception et conservation de tous les frais et subventions et au paiement des dépenses;
 - g) les garanties assurant la sauvegarde des droits acquis des personnes admises et inscrites au terme de l'entente;
 - h) la responsabilité et les modalités d'évaluation du programme dans l'établissement d'attache et dans l'établissement d'accueil;
 - i) la durée de l'entente.

Gestion conjointe d'un programme d'études impliquant deux ou plusieurs établissements

216. Les règles particulières suivantes s'appliquent à la gestion conjointe d'un programme de l'Université du Québec par un ou plusieurs établissements :
- a) les établissements partenaires partagent la responsabilité académique du programme, de son évaluation et de sa modification;
 - b) l'admission et l'inscription s'effectuent dans l'un ou l'autre des établissements d'accueil;
 - c) les effectifs étudiants sont comptabilisés dans l'établissement qui prononce l'admission;
 - d) l'évaluation, incluant l'évaluation trimestrielle, des personnes inscrites à une activité relève du responsable de cette activité; la responsabilité de l'évaluation globale de ces personnes incombe aux établissements partenaires qui produisent les certifications requises pour l'émission des diplômes.
217. Le projet d'entente de gestion conjointe d'un programme d'études est soumis avec un document justificatif présentant une analyse d'opportunité et faisant état des ressources humaines et matérielles qui seront affectées au programme.
218. Ce projet prévoit notamment :
- a) le partage entre les établissements partenaires de la responsabilité académique et administrative du programme;
 - b) la composition, le fonctionnement ainsi que les diverses responsabilités d'une structure conjointe de gestion du programme;
 - c) les ressources de toute nature qui seront mises en commun le cas échéant ainsi que les conditions afférentes à l'utilisation et au partage de ces ressources;
 - d) les dispositions réglementaires particulières qui seront applicables;
 - e) les mesures visant à assurer la mobilité des étudiants entre les établissements concernés;
 - f) la responsabilité et les modalités de l'évaluation du programme dans chacun des établissements liés par l'entente;
 - g) les garanties assurant la sauvegarde des droits acquis des personnes admises et inscrites au terme de l'entente;
 - h) la durée de l'entente.

Gestion en association d'un programme impliquant deux ou plusieurs établissements

219. Les règles particulières à l'association de deux ou plusieurs établissements dans la gestion d'un programme de l'Université du Québec sont déterminées par une entente qui prévoit :

- a) les modalités d'association relatives aux responsabilités académique et administrative;
- b) les conditions afférentes à l'utilisation et au partage des ressources;
- c) les dispositions réglementaires particulières qui seront applicables.

Gestion en commandite d'un programme de l'Université du Québec ou d'une université reconnue

220. Les règles particulières suivantes s'appliquent à l'offre, en commandite, d'un programme de l'Université du Québec ou d'une université reconnue à l'un ou à des établissements de l'Université du Québec :
- a) l'offre du programme est ponctuelle et n'est valable que pour une cohorte;
 - b) l'établissement d'accueil a la responsabilité administrative du programme;
 - c) l'admission et l'inscription s'effectuent dans l'établissement d'accueil selon la procédure prévue par celui-ci;
 - d) les effectifs étudiants sont comptabilisés dans l'établissement d'accueil;
 - e) l'évaluation des personnes inscrites à une activité relève du responsable de cette activité.
221. Le projet d'entente sur l'offre du programme en commandite est soumis avec un document faisant état des éléments d'opportunités et des ressources humaines et matérielles affectées au programme par l'établissement; ce projet prévoit notamment :
- a) les objectifs précis visés par l'offre;
 - b) les modalités de l'évaluation globale des personnes inscrites;
 - c) les conditions relatives au financement du programme, à la perception et à la conservation des frais et subventions et au paiement des dépenses;
 - d) dans la mesure du possible, le trimestre auquel les admissions seront acceptées.

Développement de la recherche et de la création

Dispositions générales

222. L'Assemblée des gouverneurs, sur la recommandation du Conseil des études, adopte une politique établissant les grandes orientations du réseau de l'Université du Québec en matière de développement de la recherche et de la création.
223. Chaque établissement élabore sa politique de développement de la recherche et de la création en tenant compte de son statut d'université constituante, d'institut de recherche ou d'école supérieure. Cette politique est déposée au Conseil des études pour avis à l'Assemblée des gouverneurs.

224. L'Université du Québec produit l'inventaire des projets de recherche subventionnée et commanditée, le répertoire des sources de financement de la recherche et un rapport annuel sur les octrois externes et internes de recherche.

Le centre de recherche

225. Un centre de recherche est un organisme dont la principale fonction est de développer la recherche en liaison avec les études de cycles supérieurs. Le centre élabore un plan de développement de la recherche et en assure la mise à jour périodique. Ce plan de développement est transmis au vice-président à l'enseignement et à la recherche.
226. Le Conseil d'administration détermine par règlement, sur recommandation de la Commission des études ou son équivalent, les modes d'organisation et de fonctionnement des centres ainsi que leur mode de création, d'abolition, de division, de fusion et de mise en tutelle.
227. Le directeur du centre transmet au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou à son équivalent le rapport annuel des activités du centre qui inclut, le cas échéant, la mise à jour du plan de développement de la recherche. Ce rapport est déposé à la Commission des études et au Conseil des études.

L'unité de recherche interétablissements

228. L'Assemblée des gouverneurs détermine, sur recommandation du Conseil des études, après avis des établissements, les modes d'organisation et de fonctionnement des centres interétablissements ainsi que leur mode de création, d'abolition, de division, de fusion, de nomination du directeur, de financement et de mise en tutelle.

Évaluation des programmes d'études et des activités de recherche

Politique de l'Université du Québec

229. L'Université du Québec adopte une politique d'ensemble sur l'évaluation des programmes d'études et des activités de recherche et de création et peut donner un avis sur les rapports qu'elle reçoit à cet égard des établissements.
230. L'Université du Québec peut requérir qu'une étude soit menée dans un secteur d'enseignement selon des modalités qu'elle détermine.

Politique de l'établissement

231. Chaque établissement élabore sa politique et son plan d'évaluation des programmes de formation qu'il soumet pour avis au Conseil des études.
232. Les rapports d'évaluation et les résumés qui en sont faits sont transmis à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	1
LES PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	4
Objectifs et structure des programmes.....	4
Description d'un programme	4
Structure générale des programmes	4
La scolarité.....	4
Classification des cours.....	4
Règles relatives au cours préalable	5
Les activités de recherche, de création ou d'intervention, et de stage.....	5
Caractéristiques	5
Langue de publication	5
Les programmes de deuxième cycle	6
Genres de programmes	6
Structure générale du diplôme d'études supérieures spécialisées	6
Structure générale de la maîtrise	6
Les cours de premier cycle	6
Insertion d'un DESS	6
Maîtrise ès arts ou ès sciences	7
Les programmes de troisième cycle.....	7
Genres de programmes	7
Structure générale du doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits	7
Structure générale du doctorat continuum d'études.....	7
Les cours de deuxième cycle	8
Les cours de premier cycle	8
Doctorat ès arts ou ès sciences	8
L'ENCADREMENT	9
Objet.....	9
Rôle et désignation du tuteur	9
Responsables de cours	9
Direction du mémoire ou de la thèse.....	9
Rôle du directeur de mémoire ou de thèse	9
Conditions d'encadrement des travaux de recherche	10
Habilitation du directeur de mémoire.....	10
Habilitation du directeur de thèse	10
LES RÉGIMES D'ÉTUDES.....	12
Dispositions générales	12
Les régimes d'études	12
Choix du régime d'études et obligation de résidence.....	12
Changement de régime d'études	12
Durée d'un programme	12
Généralités	12
Durée maximale	13

Exclusion du programme au terme de la durée maximale	13
Durée à la suite d'une réadmission	13
L'ADMISSION.....	14
Dispositions générales	14
Modalités d'admission	14
Admission complétée	15
Validité de l'admission	15
Admissibilité à un programme	15
Refus de candidature	15
Appel suite à un refus de candidature	16
Double admission.....	16
Déclaration d'admission	16
Changement de programme	16
Changement d'établissement.....	16
Statut de l'étudiant	16
Étudiant régulier	16
Étudiant libre	17
Auditeur	17
Inscription des étudiants qui n'ont pas le statut d'étudiant régulier	17
Conditions d'admission	17
DESS et maîtrise.....	17
Désignation d'un directeur de mémoire et approbation d'un sujet de mémoire.....	18
Doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits	18
Doctorat de cent vingt (120) crédits	18
Admission au doctorat avant d'avoir complété la maîtrise	18
Abandon du doctorat et réadmission à la maîtrise	19
Vérification des connaissances et des habiletés.....	19
Admission en propédeutique	19
Conditions d'admission.....	19
Cycle de la propédeutique.....	19
Inscription aux cours du programme visé.....	19
Durée de la propédeutique au deuxième cycle	19
Durée de la propédeutique au troisième cycle	20
Réussite de la propédeutique.....	20
Admission sous condition.....	20
Exigences.....	20
Exclusion	20
Reconnaissance d'acquis.....	20
Règles	20
Activités admissibles	21
Adéquation avec les objectifs du programme.....	21
Vérification exigible	21
Effets de la reconnaissance d'acquis	21
Reconnaissance d'acquis concernant un cours crédité	22
Limite à la reconnaissance d'acquis au DESS	22
Limite à la reconnaissance d'acquis à la maîtrise	22
Limite à la reconnaissance d'acquis au doctorat.....	22
Procédure d'appel	22

L'INSCRIPTION	23
Dispositions générales	23
Nombre de crédits par trimestre	23
Nombre de crédits pour la personne admise au doctorat sans avoir complété la maîtrise	23
Reconnaissance d'acquis dans le cas d'une réadmission	23
Exemption d'inscription.....	24
Autorisation d'absence	24
Exclusion pour défaut d'inscription.....	24
Modification d'inscription	24
144.T Modification d'inscription à la Télé-université	24
Validation de la modification d'inscription.....	24
Annulation d'inscription	24
Délais d'abandon.....	25
Traitement de l'abandon.....	25
L'ÉVALUATION	26
Disposition générale	26
Évaluation des activités de scolarité	26
Évaluation des activités de stage	26
Évaluation trimestrielle	26
Critère d'évaluation du rapport de stage au deuxième cycle.....	26
Critère d'évaluation du rapport de stage au troisième cycle.....	26
Règles relatives à l'évaluation du rapport de stage.....	26
Évaluation des activités de recherche, de création ou d'intervention	27
Évaluation trimestrielle	27
Critère d'évaluation de l'essai au deuxième cycle	27
Critère d'évaluation de l'essai au troisième cycle	27
Règles relatives à l'évaluation de l'essai	27
Critère d'évaluation du mémoire.....	27
Jury de mémoire.....	27
Soutenance de la thèse.....	27
Critère d'évaluation de la thèse	27
Jury de thèse.....	28
Traitement et notation des activités	28
Notation relative au traitement d'une activité.....	28
Notation relative à l'appréciation des activités de scolarité	28
Notation relative à l'appréciation du rapport de stage, de l'essai, du mémoire, de la thèse.....	29
Moyenne cumulative	29
Restrictions dans la poursuite du programme	30
Exclusion du programme.....	30
Conditions de dépôt d'un mémoire ou d'une thèse	30
Reprise en cas d'échec	31
Accès aux résultats	31
Demande de modification d'un résultat.....	31
Autorisation d'études hors établissement	32
Plagiat et fraude.....	32

L'ÉMISSION DES DIPLÔMES	33
Dispositions générales	33
Émission des diplômes.....	33
Émission des diplômes pour les programmes offerts par extension, conjointement, en association ou en commandite	33
Conditions d'obtention d'un diplôme.....	33
Normes relatives à l'émission des diplômes	33
Signatures	33
Conditions autorisant d'autres signatures	34
Signature des personnes en poste.....	34
Dénomination officielle des diplômes	34
Titres de docteur honoris causa	34
L'ORGANISATION DES CYCLES SUPÉRIEURS	35
Instances d'adoption des programmes	35
Généralités	35
Offre d'un programme par extension, conjointement, en association ou en commandite	35
Rôle de la Commission des études ou de la Commission de la recherche.....	35
Rôle du Conseil des études	35
Rôle du Conseil d'administration	35
Types de modifications de programmes.....	36
Intégrité de la description des programmes	36
Mise en œuvre des programmes	37
Modes de gestion des programmes	38
Dispositions générales	38
Extension d'un programme de l'Université du Québec	38
Extension d'un programme d'une université reconnue à des établissements de l'Université du Québec.....	39
Gestion conjointe d'un programme d'études impliquant deux ou plusieurs établissements	40
Gestion en association d'un programme impliquant deux ou plusieurs établissements	40
Gestion en commandite d'un programme de l'Université du Québec ou d'une université reconnue	41
Développement de la recherche et de la création	41
Dispositions générales	41
Le centre de recherche	42
L'unité de recherche interétablissements.....	42
Évaluation des programmes d'études et des activités de recherche	42
Politique de l'Université du Québec.....	42
Politique de l'établissement	42